

23 juillet 1953. — ORDONNANCE 23-247 — Régime spécial des chaudières à vapeur. (B.A., 1953, p. 1467; erratum, p. 1571)

— On trouvera au B.A. de 1953, les annexes comportant les formulaires de demande d'autorisation d'installation de chaudière (p. 1485); le formulaire du procès-verbal d'épreuve (p. 1487); et les règles de construction (p. 1495).

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux chaudières à vapeur d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres destinées à fonctionner à une pression dépassant un demi-kilo par centimètre carré.

Les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur sont assimilés aux chaudières précisées par l'alinéa premier.

Art. 2. — Toute installation de chaudière est soumise à autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La demande de permis d'exploitation à introduire conformément aux prescriptions de l'article 3 de cette réglementation sera rédigée en quadruple exemplaire suivant le modèle annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 3 à 51. — [...]

— Voy. au B.A., 1953, p. 1467.

27 mars 1956. — ORDONNANCE 22-98 — Sécurité du travail. — Entreposage de carbure de calcium. — Production de l'acétylène. — Emploi de chalumeaux. (B.A., 1956, p. 918)

Art. 1. — *Champ d'application*

Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables:

1° aux dépôts de plus de 100 kg de carbure de calcium;

2° à la production de l'acétylène qui se fait dans les générateurs dont la charge de carbure est égale ou supérieure à 1 kg;

3° aux appareils qui utilisent la flamme oxy ou aéroacé-tylénique, oxydrique et oxypropane.

Art. 2 à 42. (...)

— Nous ne reproduisons pas ces textes, de caractère technique, qui n'intéressent qu'un nombre limité d'entreprises.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 43. — *Surveillance*

Sont compétents pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance, les ingénieurs des services du travail ou des mines chargés de l'inspection du travail.

Sans préjudice des poursuites entamées en application de la présente ordonnance, les mesures de sécurité prescrites par ces fonctionnaires doivent être exécutées dans les délais imposés.

Art. 44. *Déclaration d'accident*

Toutes vérifications, toutes réparations effectuées seront consignées dans des procès-verbaux.

Un dossier de l'ensemble de ces procès-verbaux classés par ordre chronologique doit être tenu en tout temps à la disposition du fonctionnaire compétent désigné à l'article 43.

Tout accident résultant de l'emploi de ces appareils, ayant entraîné soit la mort, soit des blessures graves, soit des dégâts matériels importants, doit, indépendamment de toutes autres déclarations requises, être notifié au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 45. — *Déroptions*

Les gouverneurs de province, sur l'avis du fonctionnaire compétent, peuvent accorder des dérogations ou des délais pour l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 46. — *Infractions*

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.